

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2014

Publication : 18/12/2014

L'an deux mil quatorze

Le quinze décembre

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 09 décembre 2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 21 Votants : 24

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BUSSLER-MUELA Patrick- M. BOCENO Julien- Mme BOMPOIL Jocelyne- M. BOUSSEAU Yannick- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

ABSENTES EXCUSÉES : Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme PANHELLEUX Françoise

ABSENTS : M. BRIAND Jean-Yves- M. CHATAL Jean-Paul- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise-

POUVOIRS : Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle à M. PRAT Pierre

Mme HUGUET Evelyne à M. DAVID Gérard

Mme LEVRAUD Françoise à M. GUIHARD Alain

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme

Délibération n°2014D165 :

Recrutement d'un agent en Contrat Emploi d'Avenir

Au service « Espaces verts »

M. Le Maire, au regard des textes suivants :

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;

CONSIDERANT que le contrat d'avenir est un contrat d'aide à l'insertion destiné aux jeunes particulièrement éloignés de l'emploi, en raison de leur défaut de formation ou de leur origine géographique (jeunes de 16 à 25 ans voire 30 ans si reconnaissance du statut de travailleur handicapé, sans diplôme ou de niveau CAP/ BEP).

Ce contrat comporte des engagements réciproques entre le jeune, l'employeur et les pouvoirs publics, susceptibles de permettre une insertion durable du jeune dans la vie professionnelle,

CONSIDERANT que suite à la fin de contrat, en août dernier, d'un des apprentis du service « espaces verts », aucune autre demande d'apprentissage n'a été faite à la Commune,

CONSIDERANT qu'un jeune nivillacois, ayant déjà fait un stage au service « Espaces verts », a fait acte de candidature pour intégrer à nouveau ce service, dans le cadre d'un Contrat « Emploi d'Avenir » d'une durée d'un an, renouvelable deux fois (soit trois ans au total et au maximum),

CONSIDERANT que la participation de l'Etat est assurée pour trois ans dans le cadre du dispositif,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- d'opter pour le dispositif du Contrat Emploi d'Avenir, ce qui permettra à la Commune d'obtenir des financements de l'Etat tout en permettant à un jeune de la Commune d'acquérir une expérience professionnelle,
- De l'autoriser à signer la convention tripartite avec l'Etat et la personne concernée par ce Contrat Emploi d'Avenir dans les conditions suivantes :

Missions dévolues :	Durée de travail hebdomadaire :	Rémunération brute mensuelle :
ENTRETIEN DES ESPACES VERTS COMMUNAUX	35 HEURES HEBDOMADAIRES	1432 euros bruts (dont 550 euros bruts à la charge de la Commune et 882 euros bruts de participation de l'Etat)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1. : Décide la création d'un poste en « contrat emploi d'avenir » aux conditions suscitées,

Article 2. : Autorise par conséquent Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et à percevoir l'aide de l'Etat ainsi que le contrat de recrutement de l'agent en emploi d'avenir.

Article 3. : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alain GUIHARD



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.